



La randonnée fait son chemin

La Creuse, terre de 1000 sources et 1001 ressources naturelles avec ces reliefs, ces rivières, ces paysages, tant de richesses à l'état brut qui offrent un terrain propice aux sports de pleine nature et surtout à la randonnée.

Fort de ces atouts, le Département a structuré, depuis plusieurs années, l'offre autour de la pratique de cette activité.

Depuis 1991, le Conseil départemental a mis en place un réseau d'itinéraires - itinéraires de grandes randonnées (GR), itinéraires de grandes randonnées de pays (GRP) et itinéraires de pays - dont il prend en charge les missions d'entretien et de balisage, missions confiées à des entreprises locales, parfois œuvrant dans le secteur de l'insertion.

Pour les itinéraires de promenades et de randonnées (PR) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Conseil départemental, dans une démarche de labellisation et/ou d'homologation, propose un soutien financier aux collectivités pour en assurer l'entretien.

Grâce à la mise en place de conventions de partenariat avec les comités départementaux de la randonnée pédestre, du cyclotourisme et du tourisme équestre, dans le cadre d'un travail collaboratif, la structuration de ces 3 filières a été largement améliorée.

Dans un esprit global de « démarche qualité », notre Département offre aujourd'hui, grâce à un suivi performant de tous ces itinéraires et chemins, des tracés sécurisés et fiables, des circuits pérennes et agréables, pour des randonnées de qualité, pour tous les publics et toutes les activités ludiques et sportives.

La charte départementale de la randonnée, l'accompagnement des collectivités, la labellisation des itinéraires et manifestations, sont autant d'outils et d'actions qui confortent notre politique en faveur des sports de nature.

Avec un site Internet dédié aux sports de nature en Creuse et la création du label « Rando Qual'iti Creuse », décliné pour les manifestations de randonnée pédestre puis pour celles de randonné « cyclo » depuis 2017, la promotion de la randonnée est en marche...

Goût de l'effort et plaisir des yeux, le Conseil départemental est heureux de vous accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'offre de randonnée.

Valérie SIMONET,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P. 07
 1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS Description de la Charte de la randonnée Améliorer la qualité de l'offre sur le département de la Creuse Un outil technique au service des collectivités et partenaires Les objectifs de la Charte La grille d'évaluation de la Charte Les collectivités et les structures touristiques concernées Notation et résultats 	P. 10
 2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE Historique et objectifs du PDIPR Le PDIPR en Creuse Le PDIPR, base juridique de la randonnée Les principes et les objectifs du PDIPR Les différents types de chemins et leurs statuts 	P. 14
 3. CONSEILS POUR LA CREATION D'UN ITINÉRAIRE • Un projet de randonnée bien construit : les clés du succès • Une étude du territoire pour un projet pertinent • La valorisation du patrimoine : un objectif essentiel 	P. 22
 4. GUIDE TECHNIQUE D'ENTRETIEN, DE BALISAGE ET DE SIGNALÉTIQUE DES CHEMINS L'entretien courant et exceptionnel La signalétique 	P. 34
 5. COMMUNICATION ET PROMOTION Les différents supports Un site Internet dédié à la randonnée Le label « Rando Qual'iti Creuse » : un label pour être reconnu 	P. 42
 6. ANNEXES Proposition de délibération PDIPR Modèle de convention Dossier de demande d'évaluation Attestation de la structure en charge de l'entretien et/ou du balisage Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 Adresses utiles Glossaire 	P. 44

En Creuse, la randonnée est une activité qui apparaît comme un enjeu de développement pour les territoires ruraux.

La Creuse propose au travers de ses paysages, de son patrimoine bâti et naturel, un territoire propice à la pratique de la randonnée sous toutes ses formes, à pied, à cheval, à vélo, au sein d'une nature préservée, diversifiée et riche en découverte.

Pratique dans « l'air du temps », la randonnée se développe autour de valeurs liées à la nature, au plein air et à la découverte. Que l'on soit touriste, résident ou randonneur de passage, la demande est plus axée sur la balade que sur la pratique sportive et se traduit par la recherche de petits circuits de promenade structurés.

Une demande croissante se dessine en matière de produits « clé en main », constitués de circuits et d'itinéraires associés à de la restauration et des services.

Le Conseil départemental de la Creuse, conscient des atouts indéniables du département, a mis en œuvre une politique de développement de la randonnée.

Le but de la Charte départementale de la randonnée est donc de constituer une offre de randonnée touristique pertinente, proposant des itinéraires de qualité et permettant la découverte du patrimoine creusois en général. Ils doivent présenter un intérêt touristique fiable, garantissant la pérennité de l'intégralité de leur tracé.





Description de la Charte départementale de la randonnée

La Charte départementale de la randonnée est un outil structurant du territoire pour les réseaux affectés à la pratique de la randonnée, reposant sur une collaboration entre le Conseil départemental de la Creuse et ses partenaires institutionnels et privés.

La Charte prend en compte toutes les pratiques d'itinérances (pédestre, équestre, cyclotourisme) selon les typologies de clientèles. Elle pérennise le travail en réseau, conforte les axes de développement et fédère les acteurs autour de projets communs.

Améliorer la qualité de l'offre de la randonnée sur le département de la Creuse

La Charte départementale de la randonnée s'inscrit dans une démarche de développement et de valorisation de son offre, afin de tendre vers la qualité. Elle contribue à valoriser les patrimoines naturels (faune, flore, paysage..), architecturaux, historiques, et fait découvrir ou redécouvrir des savoir-faire exceptionnels : patrimoine cultuel, culturel et identitaire du département.

Un outil technique au service des Collectivités et des Partenaires

La Charte départementale de la randonnée est un document technique en matière de qualification, d'aménagement, de gestion, de création dans le cadre des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Elle apporte les recommandations nécessaires pour la mise en œuvre lors de la création de circuits de randonnée.

Les objectifs de la Charte

La Charte de la randonnée a pour objectifs de donner une nouvelle ambition de développement en la matière et de mobiliser l'ensemble des acteurs de la randonnée et du tourisme, pour améliorer la qualité de l'offre et mieux la promouvoir.

La grille d'évaluation de la Charte

La Charte s'appuie sur une grille d'évaluation réalisée en concertation avec les pratiquants de la randonnée (comités départementaux, associations, partenaires institutionnels, acteurs touristiques, etc.).

La grille d'évaluation se décline selon 4 niveaux basés sur des critères de qualification, grâce à l'addition de points prenant en considération plusieurs aspects liés aux caractéristiques des chemins, en fonction de leur statut public ou privé, leur nature (chemin large, sentier, piste agricole, route goudronnée, etc.), la gestion de l'entretien, l'intérêt patrimonial, les services touristiques (offices de tourisme, RIS, hébergements, restauration, etc).

Certaines nuisances (passages inondés, boueux toute l'année, décharge, usine route passante, etc.) influent négativement sur la note finale.

Le système d'évaluation a un impact direct sur l'intégration ou non des itinéraires et des chemins qui les composent à la démarche qualité du Conseil départemental et par conséquent, à l'inscription au PDIPR, à la promotion sur le site départemental de la randonnée et au final à l'attribution du label « Rando Qual'iti Creuse ».

Cependant, la note attribuée n'est pas définitive et peut évoluer selon des changements sur l'itinéraire comme, la mise en place d'une signalétique, la modification du balisage, la restauration de patrimoine ou la suppression de chemin.

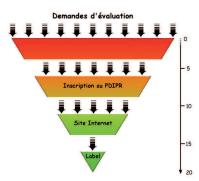
Des critères éliminatoires existent tels que :

- la traversée de routes dangereuses et sans visibilité (+ de 2000 véhicules/jour), représente un critère limitatif. A ce titre il convient d'éviter autant que possible une telle configuration ;
- l'absence de demandes d'inscription au PDIPR ;
- l'absence de convention pour le passage sur les portions privées ;
- l'insuffisance d'entretien.

Les collectivités et les structures touristiques concernées par la démarche

Les collectivités, les offices de tourisme et/ou associations, procèdent à une autoévaluation de leurs circuits et itinéraires de randonnée avec la grille de classement, selon le cahier des charges.

Notation et résultats



4 niveaux d'évaluation

- Une note **inférieure à 5/20** marquera le refus de l'inscription de l'itinéraire au PDIPR et à la démarche qualité du département ;
- Une note égale ou supérieure à **5/20** permettra l'inscription au PDIPR de l'itinéraire et des chemins qui le composent ;
- Une note égale ou supérieure à **10/20** permettra à l'itinéraire d'être promu sur le site internet départemental de la randonnée « Creuse Tourisme » ;
- Une note égale ou supérieure à **16/20** assortie de la note de **20/20** pour le balisage conforme à la charte nationale de la FFRandonnée et une signalétique installée, ainsi qu'une note égale ou supérieure à **10/20** pour l'intérêt patrimonial permettra l'attribution du label "Rando Qual'Iti Creuse".

Il s'agit d'une autoévaluation dont les informations seront vérifiées par les services du Conseil départemental de la Creuse, grâce à un système d'information géographique (SIG) et éventuellement une visite sur le terrain.

En cas d'éligibilité au label, une visite de contrôle de l'itinéraire sera réalisée, en présence des acteurs du projet.



2.

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Historique et objectifs du PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un instrument juridique, créé par les lois de décentralisation de 1983. Le PDIPR est un support de la politique publique d'aménagement, vecteur de développement touristique, qui a pour but, de favoriser la découverte de l'espace rural, des sites naturels et des paysages ruraux.

Sa mise en place est un élément central du développement de l'activité de randonnée. Il vise à créer des conditions favorables à l'essor de la randonnée non motorisée, en proposant des moyens de pérenniser les itinéraires en protégeant certains types de sentiers.

Son rôle fondamental est la protection et la sauvegarde du patrimoine collectif rural, qui garantit la qualité et la continuité des itinéraires en conservant les chemins ruraux.

Le PDIPR en Creuse

Dès 2007, le Conseil général de la Creuse a procédé à la consultation des collectivités et des partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR sur le département et a recueilli un avis favorable sur le projet de plan. Le PDIPR de la Creuse a été adopté en première version par le Conseil général le 19 mai 2008. La réactualisation a été lancée fin 2012 afin de l'intégrer dans la démarche qualité évoquée dans ce document elle-même validée par l'Assemblée Départementale le 15/12/2015.

Le PDIPR - Base juridique de la randonnée

« Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée et protéger un patrimoine rural d'une richesse considérable : les chemins ruraux »

Le PDIPR est un instrument juridique, selon la loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-3 du 7/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat – code de l'urbanisme – art.L160-6M.

C'est en ces termes que la circulaire de 1988 justifie l'existence des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Son élaboration et son suivi constituent une compétence obligatoire pour chaque Département.

« Article L361-1 Modifié par loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.28 JORF 15 avril 2006 »

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...) »

Les principes et les objectifs du PDIPR

Quels chemins peuvent être inscrits au PDIPR?

« (...) Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département (...) »

Concrètement, l'établissement du PDIPR consiste à inscrire des itinéraires, composés de chemins aux statuts différents :

- Les chemins ruraux (domaine privé de la commune), sous condition d'une demande de la commune concernée ;
- Les chemins du domaine privé des départements ;
- Les servitudes du littoral ;
- Les chemins privés et d'exploitation, sous condition d'une convention passée avec le propriétaire et qui doivent être à limiter au maximum, car ils n'assurent pas la pérennité de l'itinéraire inscrit au PDIPR.

NB : les voies publiques sont par nature inaliénables et imprescriptibles, ouvertes à la circulation publique, et ne sont pas concernées par ce dispositif.

L'intérêt et les limites du PDIPR

« (...) Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires (...)

La protection du chemin

C'est la commune, propriétaire de ses chemins ruraux, qui par délibération de son conseil municipal, demande au Conseil départemental leur inscription au PDIPR.

Un chemin rural inscrit au PDIPR est protégé : il devient imprescriptible et inaliénable. La commune s'engage alors à en conserver l'ouverture au public, l'accessibilité et la sécurité (entretien régulier assuré par elle ou délégué à un tiers), à empêcher l'interruption du cheminement ou l'amputation de l'itinéraire. Si la commune projette sa suppression ou son aliénation (dans le cadre d'opérations foncières, d'aménagement forestier, de remembrement,...), elle doit obligatoirement en informer le Conseil départemental et lui proposer un tracé de substitution de qualité équivalente (adapté à la pratique de la randonnée, ne rallongeant pas le parcours de manière excessive, ne diminuant pas la qualité des paysages traversés et n'empruntant pas de chemins privés) pour maintenir la continuité du cheminement.

L'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité d'un itinéraire ne concerne cependant que les chemins ruraux et non ceux du domaine privé des particuliers. Le passage de randonneurs sur un domaine privé des particuliers dépend de l'accord du propriétaire, concrétisé par une convention de passage, qu'il peut dénoncer à tout moment.

Des restrictions à la circulation

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le PDIPR ne peut pas empêcher la circulation des véhicules à moteur sur les chemins : seul le maire, par son pouvoir de police et par arrêté, peut réglementer l'accès sur les chemins publics ou ruraux situés sur sa commune. L'arrêté doit être motivé et démontrer que la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection de la flore, de la faune, des paysages ou des sites.

Circulation des véhicules à moteur

Code de l'environnement

Livre III : Espaces naturels

Titre VI: Accès à la nature

Chapitre II: Circulation motorisée

Article L.362-1 Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.25 JORF 15 avril 2006

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

Article L.362-2

L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires

Références supplémentaires :

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVGO540305C)

Instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVD1132602J) Arrêtés préfectoraux ou municipaux le cas échéant (art.L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales)

Tout « hors pistes » est interdit.

Cas particulier : inscription au PDIPR d'un chemin isolé

L'inscription d'un chemin isolé peut être envisagée exceptionnellement s'il remplit certaines conditions d'intérêt patrimonial, historique, etc.

Par exemple:

- un chemin rural qui conduit à un lavoir, une chapelle, un oratoire, un point de vue significatif;
- un chemin présentant lui-même un intérêt patrimonial : chemin des morts avec oratoires, murets anciens, chemin pavé, présence de buis ;
- un chemin assurant une liaison entre 2 itinéraires (dans un réseau de PR, entre 2 GR).

La demande d'inscription devra dans ce cas être justifiée par la présence de l'élément, et valorisé obligatoirement par la mise en place d'une signalétique l'indiquant : « Chemin de », « Chapelle 500m », « Liaison vers 1,3km ». Se reporter au chapitre « signalétique ».

La procédure pas à pas...

Comment inscrire un chemin au PDIPR de la Creuse?

Le porteur de projet sollicite la commune concernée car c'est elle qui, par délibération du conseil municipal (voir exemple de délibération en annexe), demande l'inscription des chemins empruntés par l'itinéraire, situés sur son territoire. Le rôle de la commune est déterminant dans l'efficacité du dispositif, car elle assoit sa volonté de conserver le chemin à l'utilisation du public. La commune transmet la délibération au Conseil départemental de la Creuse.

Cependant, l'inscription du chemin au PDIPR n'est efficiente qu'une fois réalisée l'évaluation de l'itinéraire à l'aide de la grille, dont la note doit être égale ou supérieure à 5/20 et validée par une commission ad hoc du Conseil départemental. Selon la note obtenue, l'itinéraire peut prétendre à différentes prestations : PDIPR, promotion sur le site Internet, label « Rando Qual'iti Creuse ».

Les différents types de chemins et leurs statuts

Les voies communales

Selon l'article L141-1 du Code Rural, les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. En règle générale, elles sont goudronnées. De rares exceptions peuvent cependant être constatées.

Les chemins ruraux

Ce sont des chemins appartenant au domaine privé de la commune (art. L161-1 du code rural), qui sont affectés à l'usage du public.

Selon le Décret n°2002-227 du 14 février 2002, leur inscription au PDIPR du département les protège d'éventuels projets d'aliénation, et induit la notion d'itinéraire des chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou composant un même itinéraire, s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. L'aliénation d'un chemin rural est soumise à une enquête publique unique, conférant une certaine protection aux itinéraires.

Lorsque la commune décide de vendre un chemin rural intégré dans un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, elle doit en informer le Département.

La commune doit alors proposer un itinéraire de substitution dans la mesure où l'itinéraire ne peut être maintenu. Cet itinéraire de substitution devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne devra pas rallonger le parcours de manière excessive ou bien diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Les chemins et sentiers d'exploitation

Selon l'article L162-1 du Code Rural et du Code Forestier, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être ouvert à la circulation avec signature d'une convention.

Les chemins forestiers

Les chemins forestiers traversant les bois et les forêts, propriétés qui peuvent être privées, communales, territoriales ou domaniales sont régis par le code forestier.

En règle générale, la randonnée n'est autorisée que sur les voies accessibles à la circulation publique, tels que les chemins ruraux et les chemins inscrits au PDIPR, notamment.

Débardage de bois et Prévention - Gestion d'éventuels dégâts

Code de la voirie routière

Titre IV: voirie communale

Partie législative

Chapitre unique

Section 2 : Entretien des voies communales

Article L141-9

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Code rural

Partie législative

Livre 1er : Aménagement et équipement de l'espace rural

Titre VI: Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation

Chapitre 1er: Les chemins ruraux

Article L161-8 - Loi 92 - 1283 1992 - 12 - 11 annexe JORF 12 décembre 1992

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Dans le cadre du débardage des bois lors d'une exploitation forestière, l'enlèvement et le transport qui y sont associés se font par l'ensemble des routes et des chemins forestiers.

La commune doit se prémunir de toutes dégradations des chemins qui ne relèvent pas du régime forestier, dont l'ONF n'a pas la compétence. Le maire veillera à établir un état des lieux antérieur et postérieur aux travaux, pour garantir une remise en état par l'entreprise.

Une déclaration en Mairie par l'exploitant forestier permettra un échange avec les représentant de la commune, qui seront à même d'apporter des informations capitales, telles que : le passage des réseaux, les zones de captage, du PDIPR, ... et appréhender au plus près le contexte local.

Signalement des chantiers forestiers

Code du travail

Extrait de l'article R324-10 - Modifié par Décret n°2004-797 du 29 juillet 2004 - art. 1 JORF 3 août 2004 [...] Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 324-11-3 doit être visible des voies d'accès au chantier et avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm.

Chemin

Code de l'Environnement

Partie législative

Livre III: Espaces naturels

Titre VI – Accès à la nature - Article L361-1

Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006

[...] Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Lors d'exploitations forestières nécessitant une interruption temporaire d'un itinéraire, la commune doit prévoir un itinéraire de substitution afin d'en garantir la continuité.

Un suivi régulier du chantier permet de s'assurer du respect des consignes.



3.

CONSEIL POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE

Un projet de randonnée bien construit : les clés du succès

Un projet de création d'itinéraire demande de la rigueur dès sa conception. Les phases antérieures (étude du tracé, définition des objectifs) et postérieures (entretien, commercialisation, animation et valorisation du circuit) sont trop souvent négligées et alors l'espérance de vie et la pertinence de l'itinéraire sont faibles. Le projet doit donc être abouti et défini dans le cadre d'une volonté globale d'amélioration du cadre de vie. Il doit permettre de valoriser le territoire (ressources naturelles, patrimoniales et économiques) et permettre sa découverte.

La diversité d'un territoire, de par son relief, sa culture, son patrimoine bâti et naturel, sa faune, sa flore, sont autant de vecteurs différents pour créer des circuits et des itinéraires variés, mais comportant toujours un attrait, selon les typologies de randonneurs :

- Un public familial recherche la détente et la découverte au travers d'une offre de petite randonnée ;
- Le randonneur sportif place ses attentes sur des itinéraires de durée et de difficultés variées, à la journée ou en itinérance ;
- Une offre de circuits thématiques culturels, nature, faune, flore constitue des axes de découverte adaptés à différents publics.

L'objectif est de constituer un réseau d'itinéraires de randonnée, relevant d'un intérêt patrimonial, réparti harmonieusement sur l'ensemble du territoire et adapté à toutes les pratiques de randonnée : pédestre, équestre, VTT.

Vade-Mecum de la randonnée

Le vocabulaire de la randonnée n'est pas toujours simple à appréhender ; un lexique permet de se repérer dans les nombreuses appellations usitées, telles que :

Randonnée

La randonnée est une activité physique de pleine nature, pratiquée à pied, à cheval, à vélo ou en VTT, qui utilise des espaces linéaires (les chemins) selon un tracé sécurisé (l'itinéraire). Elle peut s'inscrire dans un cadre évènementiel, organisé par des associations qui en déterminent un calendrier.

• Itinéraire/circuit de randonnée

Ensemble de voies praticables formant un tracé sécurisé et balisé, linéaire ou en boucle, traversant des paysages de qualité et reliant des points d'intérêt. Il est imaginé et structuré selon des critères précis et possède un auteur : c'est une création intellectuelle, matérialisée sur le terrain (par un balisage par exemple).

• Critères FFRandonnée concernant la difficulté de l'itinéraire*

Très facile : moins de 2h, balade en famille, sur des chemins bien tracés et praticables, éventuellement accessibles en poussettes, aux personnes à mobilité réduite, etc.

Facile: moins de 3h, peut-être parcouru en famille, avec quelques passages moins faciles.

Moyen : entre 3 et 5h, pour randonneurs habitués à la marche, avec quelques endroits assez sportifs ou des dénivelés.

Difficile: plus de 5h, randonneur expérimenté et sportif, itinéraire long et/ou difficile.

Balisage*

Marques régulières de peinture différentes selon l'itinéraire et apposées tout au long du parcours pour guider le randonneur.

• Signalétique*

Mobilier, lames directionnelles implantées sur l'itinéraire pour améliorer sa lisibilité en complément du balisage (notamment aux carrefours stratégiques et/ou en cas de maillage de sentiers pluriactivités). Elle indique en général le nom du circuit, un kilométrage, le prochain village/étape, la durée estimée pour y accéder, éventuellement, relais informations services (RIS), panneaux d'entrée, etc.

• Typologie des voies empruntées

Chemin (définition selon le Larousse): Le chemin est une voie de terre établie pour mener d'un lieu à un autre. Voie de circulation en terre, enherbée, d'aspect naturel, agréable pour la pratique de la randonnée; il peut aller de la petite sente, du sentier, où on circule en file indienne, au large chemin, idéal pour les cavaliers; il peut être creux, en crête, ...

Piste: Large chemin de terre, sans végétation au milieu, en général pour l'usage des engins agricoles.

Route : Voie de circulation goudronnée (la route traversant des villages ne rentre pas dans le pourcentage de goudron).

• Typologie des itinéraires

Pédestre

GR® - Circuit de Grande Randonnée, homologué par la FFRandonnée, linéaire sur de grandes distances, traversant plusieurs régions de France ou un massif montagneux (par exemple, GR®20 en Corse). Il se parcourt en plusieurs jours et nécessite des hébergements, surtout de groupes. Il porte un numéro national et est balisé en blanc et rouge.

GRP® - Circuit de Grande Randonnée de Pays, homologué par la FFRandonnée, en boucle et à pratiquer en itinérance sur 2 à 7 jours. Il permet de découvrir un territoire constituant une entité géographique, culturelle ou paysagère spécifique et en porte le nom (GRP® du PNR..., GRP® Tour du massif des..., GRP® des Monts de...). Il est balisé en jaune et rouge.

PR® - Circuit de Promenade et Randonnée (et non Petite Randonnée, en opposition aux GR !), en boucle, de moins d'1 jour de marche (max. 25 km). Il est agréé ou pas par la FFRandonnée et balisé en jaune.

Equestre*

Itinéraire équestre ou pour attelage équestre : à la journée (jusqu'à 35 km) ou en itinérance (sur plusieurs jours, avec des relais d'étapes équestres), balisé en orange. (Prévoir la largeur adéquate pour un itinéraire en attelage, soit, un minimum de 1.50 m de large).

Cyclotouristique*

VTT

Itinéraire principalement hors des routes goudronnées, sur des chemins plus ou moins accidentés et techniques et selon des degrés variables de difficulté qu'indique le balisage selon des codes couleur spécifiques :

- Itinéraires très faciles (vert) ;
- Itinéraires faciles (bleu) ;
- Itinéraires difficiles (rouge);
- Itinéraires très difficiles (Noir).

Un balisage des circuits locaux ou d'un itinéraire de plus de 80 km, se reconnaît par une signalétique distincte :

- Itinéraires locaux (balisage jaune)
- Itinéraires de plus de 80 km (balisage rouge)

La difficulté d'un itinéraire s'apprécie également selon des critères techniques prenant en compte la distance de dénivelé positif cumulé, la dangerosité, le portage (évalué en durée cumulée de marche avec le VTT porté ou roulé).

Le classement exprimé en nombre d'étoiles s'appuie sur ces critères. Il donne des indications précises aux pratiquants, quant à la nature de l'itinéraire emprunté et à ses spécificités (voir tableau des critères).

Véloroute*

Une véloroute est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distances, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies adaptées, notamment les voies et les routes à faible trafic.

Les itinéraires vélos

Itinéraires empruntant des routes secondaires goudronnées à faible trafic, pour une pratique douce et accessible au plus grand nombre. Favorisent la rencontre avec les habitants d'un territoire, permettent la découverte de la faune, de la flore, du patrimoine naturel et bâti.

- *Toutes les données techniques sont extraites des différentes chartes et cahiers des charges des Fédérations Françaises des pratiques sportives auxquelles elles se réfèrent :
- Randonnée Pédestre : (cf. : Les caractéristiques techniques sont extraites de la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération Française de la randonnée pédestre 2006)
- Véloroutes et voies vertes : (cf. : cahier des charges « Schéma national des véloroutes et voies vertes
- mai 2001)
- Pratique équestre : Fédération Française de l'Equitation
- Fédération Française de Cyclotourisme (FFVélo)

VTT - Tableau des critères

Cotation en étoiles selon les difficultés de l'itinéraire

Le VTT est une activité pratiquée par tous les publics, selon des attentes spécifiques, mais avec un but commun : découvrir des espaces naturels en pratiquant une activité physique douce ou plus sportive.

La Technique

Selon l'âge, l'endurance et la pratique, les utilisateurs préféreront, des pistes en terre ou en herbe, dont l'adhérence sera parfois irrégulière selon le temps, présentant des pierres et requérant une maîtrise de l'équilibre et du pilotage.

Les familles avec enfants en bas âge, privilégieront une randonnée douce et choisiront de fait, des voies goudronnées ou réputées faciles. Les plus confirmés emprunteront des itinéraires présentant des difficultés plus ou moins prononcés selon leur degré de technicité (obstacles, escaliers naturels ou artificiel, rupture de pente, piste à texture variable ou parsemée d'embûches, dévers, pierres, ornières).

NOMBRE D'É	TOILES	1	2	3	4
	Type de voie	Goudronnée de type voie verte ou piste en stabilisé régulièrement entretenue.	Piste en terre, en herbe ou empierrée.	Chemin de nature et largeurs variables.	Sentier ou chemin très étroit.
NATURE DU CHEMIN ET TECHNICITÉ	Praticabilité	Roulant par la largeur et le revêtement. Pente non significative.	Assez large pour le croisement de 2 VTT. Revêtement rou- lant à peu roulant. Pentes maxi de 6 à 7% sur le parcours.	Peu large avec croisements de VTT difficiles. Revêtement peu roulant. Pentes maxi de 8 à 10%. Portage possible.	Croisement de VTT impossible Revêtement chaotique. Pentes supérieures à 10%. Portage
	Types d'obstacles	Obstacles visibles et évitables.	Obstacles possibles mais sans réelles difficultés (ornières, pierres, zone humides).	Obstacles à franchir (ornières, pierres, dévers, racines d'arbres, rochers, escaliers, ruptures de pente,).	Mêmes types d'obstacles que dans la classification 3 étoiles en plus accentués et plus fréquents.

La Distance

La distance à parcourir est un critère primordial dans la décision d'appréhender un itinéraire.

Une balade de quelques kilomètres, sera suffisante pour les familles dont les enfants ne pourraient supporter une longue distance. Il en sera de même pour des personnes plus âgées, préférant des promenades de courte durée. Les vététistes occasionnels, porteront leur choix sur un itinéraire dont la distance sera fonction de leur capacité physique, alors que les plus confirmés n'hésiteront pas à parcourir plus de 35 kilomètres, voire au-delà!

DISTANCE			
Moins de 10 km	1		
De 10 km à 20 km	2		
De 20 km à 35 km	3		
Plus de 35 km	4		

Le Dénivelé

Lorsque le dénivelé vient se rajouter aux points évoqués précédemment, il va sans dire qu'il complexifie l'itinéraire et conditionne le choix opéré par les utilisateurs des parcours.

Alors que 50 mètres de dénivelés positifs ne sont pas insurmontables pour une famille, il en va tout autrement pour des dénivelés pouvant atteindre plus de 450 mètres. Le choix sera opéré selon la résistance et la pratique de chacun.

DÉNIVELÉ CUMULÉ POSITIF			
Moins de 100 m	1		
De 100 à 300 m	2		
De 300 m à 600 m	3		
+ de 600 m	4		

Le Danger

Pour le vététiste, il est un élément qui conditionne le parcours, à savoir, le danger qu'il recèle! Autant les familles vont, en principe, écarter systématiquement les pistes présentant des risques majeurs, tels que les falaises, les à pics, les croisements de circulation très importants, les dénivelées négatifs supérieurs à 10% sur plusieurs kilomètres de l'itinéraire, ... alors que les cyclistes expérimentés ou en quête de sensation forte, vont porter leur choix sur des parcours réunissant ces handicaps, pour repousser leurs limites.

DANGER	
Aucune zone à risques et/ou Passage occasionnel sur petites routes à très faible circulation automobile.	1
Présence à proximité du chemin de quelques pentes ou fossés signalés ou visibles et/ou Passages sur routes ouvertes à la circulation automobile, mais peu fréquentées.	2
Quelques zones présentant un environnement accidenté (à pic et fossés à proximité) ou végétation importante pouvant réduire la largeur du chemin et/ou Passages ou croisements de routes à circulation automobile importante.	3
Nombreuses zones présentant un environnement accidenté (ravins et falaises longeant le sentier, fossés traversant ce dernier,) et/ou Passages ou croisements de routes à circulation automobile très importante.	4

Une classification en couleur

En additionnant les points obtenus selon les différents critères, il est aisé de déterminer la catégorie dans laquelle se situe le circuit :

• Vert : circuit très facile • Rouge : difficile • Bleu : facile • Noir : très difficile

On obtient ainsi une lisibilité de l'offre par des codes couleurs, qui permettent aux clientèles, de déterminer le degré de difficulté qu'il souhaite entreprendre.

TOTAL DES POINTS POUR LES 5 CRITÈRES	COULEUR DU CIRCUIT
De 4 à 6 (praticable à VTC)	Vert (très facile)
De 7 à 9	Bleu (facile)
De 10 à 12	Rouge (difficile)
De 13 à 16	Noir (très difficile)

Une étude du territoire pour un projet pertinent

Site NATURA 2000

Code de l'environnement

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1 6 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125

- [...] Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :
 -soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
 -soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- -soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Les zones de protection spéciale sont :

-soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; -soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée. Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Les enjeux écologiques doivent être évalués dans le cadre d'une démarche simplifiée des Incidences NATURA 2000.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 permet de définir pour chaque site NATURA 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs et mesures de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre.

Adapter l'offre au territoire

Un projet de création d'itinéraires commence par une phase indispensable d'étude du territoire. C'est l'occasion de faire un inventaire des potentialités, d'établir un diagnostic du patrimoine, voire de réaliser une expertise de toutes les ressources à visée touristique. Les itinéraires doivent valoriser au mieux le pays concerné et permettre sa découverte, pour répondre aux attentes et exigences des publics visés.

La problématique de l'intégration au sein d'un réseau d'itinérance existant

S'assurer de la pertinence de l'itinéraire par rapport à l'offre déjà en place, pour ne pas faire doublon et assurer un équilibre.

La concertation avec les partenaires du territoire, la stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire

Un recensement des acteurs ressources et des possibilités de partenariat sont indispensables pour mener le projet à terme. Un recensement des offres d'activités complémentaires à proximité, les visites, les possibilités d'hébergement, de la restauration et tous les projets de randonnée prévus sur le secteur, sont autant de points clés à prendre en compte dans le cadre d'une stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire et de mise en œuvre.

Un itinéraire ne se limite pas aux frontières administratives et peut traverser une ou plusieurs communes adjacentes, voire le département limitrophe. Une concertation entre collectivités (communes, intercommunalité, département) est nécessaire pour garantir la continuité du tracé.

Une étude budgétaire affinée et d'animation du territoire

La création d'itinéraires et/ou de circuits représente un coût financier pour les collectivités et les partenaires. Cet aspect prend en compte, à la fois l'étude du circuit, sa création, son aménagement, son suivi par des personnes ressources, son amélioration, son entretien courant, son balisage et sa promotion.

Sa pérennité dépend essentiellement de ce constat, c'est pourquoi, il est essentiel d'établir une étude financière et un budget prévisionnel réalistes. La mutualisation des moyens humains et matériels est un bon moyen de partager les coûts avec d'autres collectivités.

TROIS MOTS CLÉS SONT NÉCESSAIRES, POUR DÉFINIR UNE OFFRE TERRITORIALE : • LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES ; • LES RESSOURCES PATRIMONIALES : LES RESSOURCES ÉCONOMIQUES. **Ressources environnementales** • Sites naturels, paysages caractéristiques (landes, tourbières, gorges) • Points de vue remarquables Ressources patrimoniales • Patrimoine particulier, ... • Petit patrimoine, histoire, traditions et savoir-faire locaux • Lieux d'artisanat Ressources économiques • Recensement des acteurs ressources • Possibilités de partenariat selon l'état d'avancement du projet • Recensement des offres d'activités complémentaires, les visites, les hébergements, la restauration, les points d'information touristiques (Offices de Tourisme, Panneaux • Economie d'échelle et mutualisation des moyens **Concertation partenariale** • Partenaires du territoire • Stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire Objectifs recherchés • Usage local (promenade) • Valorisation d'un site particulier • Valorisation d'un patrimoine particulier Publics visés Locaux Choisir les thématiques en cohérence avec les attentes du public visé. Familles La cohabitation entre randonneurs pédestres, cavaliers, vététistes agriculteurs, chasseurs, randonneurs motorisés Randonneurs (motos, quads, 4x4), peut générer des conflits d'usage, • Clientèle touristique européenne des plaintes, des accidents. Pédestre Pratiques concernées Prévoir sur un territoire VTT une offre de randonnée diversifiée • Equestre et équilibrée. • Itinéraires pluridisciplinaires Recherche de technicité Praticabilité • Durée du parcours • Aménagements spécifiques, ... **Budget prévisionnel** • Etude du circuit et du réseau de circuits Création Aménagement • Suivi par personnes ressources • Amélioration des points faibles • Entretien courant • Balisage

Promotion

La valorisation du patrimoine, un objectif essentiel

Une réflexion sur les potentialités des itinéraires

En amont du projet, une réflexion est à mener pour en dégager un état des lieux des éléments à valoriser. Selon la richesse patrimoniale, cultuelle, culturelle, naturelle des sites traversés, des thématiques vont se dégager pour bâtir une offre de randonnée pertinente et valorisante.

L'offre doit être adaptée à chaque typologie de publics :

- circuit de découverte, avec lieux d'observations, panneaux descriptifs et explicatifs, etc ;
- sentier d'interprétation dont les fonctions éducatives et pédagogiques amènent le visiteur à mener une réflexion poussée sur l'environnement, le milieu et les thématiques qu'il découvre.

Thématique et interprétation

- Un itinéraire peut valoriser une thématique particulière, qui lui donne sa signification et son nom.
- La valorisation d'un seul élément patrimonial sur un circuit court, équipé de bornes, panneaux explicatifs, est un bon moyen de mettre en lumière une spécificité locale.

Ainsi, la sauvegarde du patrimoine local se voit pérennisée par l'attribution d'une fonction touristique.

La définition du tracé

Statut foncier des chemins

Le droit individuel d'aller et venir est inclus dans la liberté de circulation générale mais il est limité par le droit de propriété. La conception d'un itinéraire doit donc s'appuyer sur une connaissance très précise de la nature et des statuts des chemins parcourus, via une étude cadastrale et de terrain.

La maîtrise du foncier constitue la première garantie de pérennité à long terme de l'itinéraire. Le porteur de projet, avant d'arrêter le tracé de l'itinéraire, doit bien veiller à vérifier le statut foncier de chaque tronçon (vérifier leur mise à jour), en procédant à une étude cadastrale approfondie.

Même dans le cas où un propriétaire privé exprime son accord, il est impératif d'établir une convention d'autorisation de passage. Dûment rédigée et paraphée par le/les propriétaire(s) et la structure publique, elle établit les droits et devoirs de chacun, notamment en termes d'entretien, de balisage et d'aménagement le cas échéant, d'usage du chemin (en général limité aux randonneurs non motorisés), de responsabilités, d'assurances, etc.

Nature des chemins

Il s'avère également nécessaire de prendre en compte la nature des chemins, grâce à une étude cartographique complétée d'une étude de terrain pour :

- éviter autant que possible les routes ;
- limiter les larges pistes agricoles ;
- privilégier chemins creux et petites sentes végétalisées et de façon générale, rechercher la diversité des cheminements :
- adapter le tracé et la déclivité au type de public visé pour assurer praticabilité et sécurité (circuits famille accessibles en poussette, circuit technique pour Vététistes confirmés) ;
- éviter les zones écologiquement fragiles et les secteurs potentiellement dangereux.

La responsabilité des acteurs

L'entretien des chemins ruraux ne figure pas dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités,

contrairement aux voies communales (article L.2321- 2 du CGCT). La responsabilité de la mairie ne peut être engagée lorsque celle-ci n'entretient pas le chemin. Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune, l'entretien ne peut donc se faire sans l'autorisation de celle-ci.

La signature d'une convention par un propriétaire privé avec la collectivité permet de transférer la responsabilité de l'entretien.

Dans tous les cas, le juge compétent cherchera à savoir qui a réalisé la faute (le randonneur qui s'est écarté du passage normal, le propriétaire de l'arbre qui n'a pas été entretenu, l'entreprise qui n'a pas réalisé correctement l'entretien, la collectivité qui doit garantir la sécurité sur le domaine communal).

L'article L2212-2 du code général des collectivités stipule que dans tous les cas quel que soit le chemin qu'emprunte un itinéraire inscrit au PDIPR, c'est au titre de sa police générale que le Maire doit veiller à prévenir les dangers naturel sur les lieux de randonnée.

Le maire doit assurer la sécurité publique sur tout le territoire de la commune (domaine public, privé). Il lui appartient à ce titre de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Par conséquent, il doit veiller à prévenir tous les risques naturels sur les lieux de randonnée par des panneaux ou des pancartes et prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident.

Des conseils pratiques

- Penser à retenir des chemins ombragés en été, pas trop boueux en hiver, ne comprenant pas d'escaliers sur les circuits équestres ;
- Etre sélectif et original, que le patrimoine proposé soit incontournable, sinon éviter les détours inutiles ;
- Se rendre sur le terrain pour prévoir les aménagements nécessaires et définir les besoins en signalétique ;
- Pour rédiger un directionnel (indications des directions à prendre par le randonneur) :
- Utiliser du vocabulaire précis et adapté à la situation : emprunter, s'engager, suivre, poursuivre, monter, virer, continuer, descendre, rester, traverser, quitter, bifurquer, prolonger, ...

Exemple : contourner l'église par la droite puis s'engager sur la route en face, au carrefour, monter le chemin, laisser un premier chemin juste après les maisons puis ...

- Ne pas faire référence à des éléments qui peuvent être déplacés (objet mobile), disparaître (arbre coupé), etc.

LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Principe de base pour la création d'un itinéraire de randonnée Définir le projet avec rigueur, dans le cadre d'une volonté globale d'amélioration du cadre de vie

Diagnostic du territoire	 Recensement du patrimoine, des éléments incontournables et des spécificités territoriales Priorisation des éléments patrimoniaux à favoriser Etat des lieux de l'existant sur le territoire choisi : balade familiale, randonnée sportive, circuits de découverte, 	
Définition du tracé	 Recensement des chemins disponibles pour relier les éléments de patrimoine entre eux Ebauche d'un premier tracé et modifications en fonction des critères Veiller à la nature des voies pour éviter la route et privilégier les petits chemins végétalisées, ombragés, 	
Etude cadastrale	 La maîtrise du foncier constituant la première garantie de pérennité à long terme des itinéraires, privilégier les chemins publics, par rapport aux chemins privés, au besoin revoir le tracé 	
Signature des conventions	• Les propriétaires souhaitent ou non signer une convention En cas de refus de conventionnement, modification du tracé	
Demande d'inscription au PDIPR selon l'évaluation de la grille de notation (minimum 5/20)	Délibération de la commune	
Travaux d'aménagement	Recensement des travaux à réaliser avant l'ouverture au public	
Balisage	En adéquation avec la charte de la pratique	
Demande d'évaluation de l'itinéraire	Selon la Charte départementale de la randonnée (cf. grille d'évaluation p. 41)	
Promotion	Définir une campagne de promotion	
Suivi régulier de l'entretien et du balisage	Moyens financiers et humains	

4.

GUIDE TECHNIQUE D'ENTRETIEN, DE BALISAGE ET DE SIGNALISATION DES CHEMINS

Un entretien régulier est indispensable pour faire vivre le circuit et accueillir les promeneurs et randonneurs en toute sécurité. Cette question de sécurité est d'autant plus importante quand le circuit est promu dans un guide ou sur Internet. La responsabilité est liée à l'entretien et à la conception des aménagements.

Nature des travaux d'entretien courant

(Extrait du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de janvier 2016)

Entretien de l'emprise du chemin (espace entre deux éléments de bordure)

- Déblaiement des obstacles encombrant ou bloquant la continuité du chemin et/ou obstruant les fossés (grosses branches, pierres de murets, objets de décharges...)
- Fauchage de l'emprise du chemin
- Nettoyage et curage des bois d'eau.

Entretien des bordures (haies et arbres de bordure, bas-côtés, talus et fossés, arbustes, ronciers),

- Fauchage de la strate herbacée des bas-côtés
- Débroussaillage des espèces végétales envahissantes (ronciers, fougères, orties,...)
- Elagage des branches basses
- Taille des haies.

Nettoyage du chantier à l'issue de ces travaux :

Ramassage des branches, des résidus de taille au sol et des encombrants, puis broyage avec export ou épandage, stockage sur les bas-côtés, export en déchèterie ou brûlage sur site (uniquement des végétaux et dans le respect de la réglementation). Il est très important pour les VTT de ne pas laisser des branches d'épines noires dans les chemins (attention aux pneus !!!)

Les 3 étapes des travaux décrites ci-dessus, doivent être réalisées en totalité quotidiennement sur le tronçon traité, pour que celui-ci soit tout de suite praticable.

Entretien exceptionnel

Des travaux plus importants peuvent être nécessaires sur les chemins :

- Branches, troncs, ou arbres entiers, tombés dans le passage, notamment après un gros coup de vent, provenant d'une parcelle bordant le chemin, le Maire doit faire jouer son pouvoir de police et contacter le propriétaire afin qu'il procède à leur enlèvement pour assurer à nouveau le passage du public.
- Passerelle à réparer ou à construire pour le franchissement d'une rivière ou d'un ruisseau.
- Travaux de drainage et d'empierrement sur un passage boueux.
- Construction de marches et/ou d'un parapet sur un passage à forte pente.
- Barrière, chicane à poser pour limiter le passage, etc.

Si la fermeture temporaire de l'itinéraire s'avère nécessaire pendant le temps des travaux, une variante doit être prévue et signalée clairement aux randonneurs.

Cahier des charges du balisage et de la signalétique

Cadre général

Le balisage des itinéraires de randonnée doit obligatoirement tenir compte des caractéristiques exprimées de la discipline.

Les termes de Sentiers de « Grande Randonnée®» et « GR de Pays® » ainsi que leurs codes de balisage sont des marques déposées.

Il en est de même pour les codes de balisage des itinéraires VTT, déposé par la Fédération Française de Cyclisme, et des itinéraires équestres, déposé par le Comité National de Tourisme Equestre de la Fédération Française d'Equitation.

Le balisage d'un itinéraire de randonnée consiste à apposer, le long de son parcours, des marques régulières de peinture pour guider le randonneur.

Une autorisation de baliser doit obligatoirement être demandée aux propriétaires du support de balisage (communes, propriétaires privés).

Le respect de la charte nationale de la discipline concernée est indispensable pour harmoniser ce qui se fait sur les sentiers et proposer aux randonneurs des marques reconnues.

Balisage pour les itinéraires

	Bonne direction	Tournez à droite	Mauvaise direction
PR			
GRP			
GR			
Equestre			X
Attelage		56	
VTT	72		×
Véloroute		À	

Complément VTT



En matière d'aménagement

Suivant la jurisprudence, le délégataire du service public (prestataire pour des travaux par exemple) répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.

NB : si l'EPCI est gestionnaire du réseau de sentier, il a obligation d'avertir le maire de toute nuisance propre à engendrer un préjudice, afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires.

Les principes généraux de la signalisation routière en matière de véloroutes

Comme pour les panneaux routiers, il n'existe pas de signalétique pour la mauvaise direction, on peut uniquement trouver des panneaux directionnels.

Le 1^{er} alinéa de l'article R.411-25 du Code de la route relatif à la signalisation routière des prescriptions et informations aux usagers, a été repris dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié. La signalisation routière ad hoc en vigueur apporte une information aux usagers des véloroutes.

C'est ainsi, que des règles élémentaires ont été définies afin d'harmoniser, d'uniformiser, d'homogénéiser et de simplifier ladite signalisation routière, pour que chaque usager cohabite en toute sécurité. Un critère supplémentaire de « continuité », spécifique à la signalisation directionnelle informe l'usager jusqu'à sa destination finale. L'implantation de panneaux directionnels sur les routes départementales est soumise à l'approbation du propriétaire, en l'occurrence le Conseil départemental.

La signalisation cyclable en 5 critères efficaces

La conception et l'aménagement de voies adaptées à la pratique cycliste requièrent une signalisation adaptée. Elle se décline en cinq critères dont le postulat de base est celui de la sécurité des usagers.

L'utilisation exclusive de signaux réglementaires confère une uniformité et une homogénéité aux messages sécuritaires et directionnels, destinés aux usagers. La signalisation cyclable est axée sur la simplicité, au travers d'informations concises, regroupées et valorisées.

Le respect des règles d'implantation de la signalisation cyclable et de son entretien permet une visibilité et une lisibilité découlant des critères précédents. A cela, s'ajoute un critère supplémentaire destiné à « accompagner » l'usager jusqu'à sa destination finale par l'obligation d'assurer la continuité des directions signalées.

Caractéristiques techniques du balisage

Positionnement des balises

De manière générale, le balisage doit être parfaitement visible. Le randonneur doit pouvoir s'orienter facilement, ne pas chercher les balises et ne pas hésiter quant à la direction à prendre.

Les balises doivent être :

- visibles dans les 2 sens (aller et retour) ;
- placées à hauteur des yeux et non masquées par la végétation, sur des supports fixes ;
- positionnées sur un support commun en présence d'autres balisages ;
- propres, sans coulures de peinture (utilisation de pochoirs) ;
- apposées à intervalles réguliers mais sans exagération pour éviter toute pollution visuelle.

Les balises de continuité, qui indiquent la bonne direction, sont à positionner :

- après chaque croisée d'un chemin ou d'une route ;
- tous les 250 m environ quand il n'y a pas de croisée de chemins, et plus rapprochées dans les passages difficiles (comme en forêt, par exemple).

Les balises de changement de direction sont placées systématiquement entre 10 et 20 m avant les changements de direction.

Les balises de mauvaise direction (Croix de St-André) sont à disposer systématiquement à l'entrée de tous les chemins et routes qui croisent l'itinéraire.

Couleurs des peintures

- Blanc pour les GR (RAL 9016 blanc trafic)
- Rouge (RVB : 255, 0, 0) pour les GR et GRP (RAL 3024 rouge fluorescent, la charte technique et graphique du balisage de la FFRP mentionne également le RAL 3020 rouge trafic)
- Orange (RVB: 255, 130, 0) pour l'équestre (RAL 2008)
- Jaune (RVB : 255, 255, 0) pour les GRP et PR (RAL 1023 jaune trafic)

Hiérarchie du balisage

• Les balises doivent apparaître dans l'ordre suivant, du haut vers le bas :

GR, GRP, ITINÉRAIRES DE PAYS OU LIAISONS CANTONALES
EQUESTRE
PR

- Dans le cas de tronçons communs GR et GRP, seul subsiste le balisage des itinéraires GR.
- La continuité du balisage des itinéraires PR est maintenue même en cas de tronçons communs avec des itinéraires plus grands (GR, GRP).

Précautions particulières

- La préparation du balisage sur les arbres (surfaçage de l'écorce) doit être effectuée avec précaution afin de ne pas détériorer le tronc. Sur le bois (troncs, poteaux de clôture ou de téléphone,...), la surface à peindre doit être brossée à l'aide d'une brosse métallique pour la rendre la plus lisse possible.
- Le balisage sur les monuments, le petit patrimoine et les bâtiments est interdit.
- Le balisage dans les centres-bourgs ou centres-villages doit se restreindre aux poteaux téléphoniques, électriques et aux mâts des panneaux signalétiques routiers. Il est préférable d'utiliser un ruban adhésif spécial balisage.

Suppression de balises sur les itinéraires

En cas de modification du tracé ou de suppression de l'itinéraire, les méthodes préconisées pour la suppression de balises sont :

• grattoir ou brosse métallique sur les arbres feuillus, en faisant attention à ne pas toucher le cambium

charte départementale de la randonnée en Creuse

particulièrement sur les bouleaux et les hêtres ;

- plane pour les résineux âgés et brosse chez les jeunes sujets ;
- grattoir sur les poteaux téléphoniques en bois ;
- peinture de la couleur la plus approchante des poteaux ciment et poteaux métalliques ;
- boucharde ou grattoir sur les rochers de granite et grattoir uniquement sur les pierres de maison.

Des conseils pratiques

Penser à remplacer les balises au cas par cas pour assurer la continuité du balisage (arbres coupés, poteaux changés).

La signalétique

Le Conseil départemental de la Creuse a décidé de simplifier la signalétique pour la rendre la plus accessible possible aux collectivités et aux associations en charge du balisage.

Toutefois cette signalétique, bien que simplifiée, devra être homogène sur la totalité du département et selon les préconisations ci-après. En effet, l'utilisateur des itinéraires doit pouvoir se repérer lors de son parcours, par une signalétique cohérente, visible et une lisibilité du territoire, sans point de rupture induit par un balisage anarchique et par trop diversifié.

Lames directionnelles

Préconisations des matériaux utilisés

Privilégier les essences de bois locales, thermo traité classe IV, ou le bois traité sous autoclave sans chrome ni arsenic. Une alternative peut être envisagée avec un matériau composite à base de fibres de bois et de résine thermodurcissable.

En règle générale, les panneaux seront imputrescibles, visibles et respecteront obligatoirement les codes couleurs de la charte de la FFRandonnée.

Pourquoi de la signalétique sur les itinéraires ?

Signaliser des itinéraires de randonnée permet d'aménager un espace à des fins touristiques ou de loisirs de proximité, par la matérialisation d'itinéraires de randonnée, de favoriser le développement de la pratique de la randonnée et d'augmenter la fréquentation des chemins et sentiers empruntés par les itinéraires.

Si elles sont bien positionnées, les balises de peinture sont suffisantes pour retrouver son chemin. Mais pour véhiculer des informations complexes (carrefours et superpositions d'itinéraires différents, distance de la prochaine étape), la signalétique directionnelle permet de faire connaître les sentiers et de bien orienter ses usagers potentiels.

Trois types de mobiliers de signalétique directionnelle sont préconisés pour les randonnées pédestre, équestre et VTT : les flèches (ou lames directionnelles), les bornes et les panneaux d'information (panneau de départ des sentiers, RIS).

Cas particuliers

Chaque passage délicat doit faire l'objet d'une analyse concernant la sécurité des usagers, qui peut aboutir à la pose de rampes, de barrières, de panneaux d'avertissement (la traversée d'une route dangereuse), ou conduire à développer des variantes plus accessibles, notamment en modifiant le tracé initial.

Procédure

- Définition des besoins en signalétique, via une étude cartographique et de terrain : identification du départ du circuit, croisements de plusieurs itinéraires, carrefours stratégiques pour la lisibilité de l'itinéraire, évaluation des emplacements idéaux, etc.
- Définitions du mobilier en lui-même : nombre de lames directionnelles, calcul des distances et des étapes, choix des informations qui figureront sur la lame (1, 2 ou 3 lignes), etc.
- Choix du prestataire qui va fournir le mobilier, le livrer, l'installer.

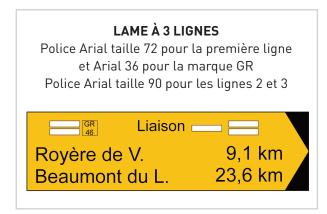
Eléments d'orientation pour la création des lames directionnelles

Nature des lames directionnelles :

- Lames directionnelles en bois résistant aux intempéries fond couleur jaune (0/11/93/4) et un encadré noir (RAL 9005)
- Taille de la lame : 9 cm x 47 cm x 1 cm pour les lames 1 ou 2 lignes et 13 cm x 47 cm x 1 cm pour les lames 3 lignes ;
- Gravure en creux du texte et de l'emplacement du balisage : 0,2 cm
 - 1 à 3 emplacements pour le balisage selon le type d'itinéraire
 - . taille des balises : 5 cm x 1 cm
 - . hauteur entre 2 marques de balisage GR ou GRP = 0,3 cm
 - . l'emplacement des balises doit rester vierge pour permettre le marquage avec une peinture acrylique.
 - 1 à 3 lignes de texte par panneau.
- Nature des piquets supports de signalétique :
 - Piquets ronds en bois résistant aux intempéries ;
 - Hauteur : 2 m ;
 - Diamètre Ø 100 mm.
- Fixation des lames sur le piquet : système de fixation invisible.









EN RÉSUMÉ Entretien • Nécessité d'un entretien régulier de l'itinéraire pour assurer sa praticabilité et la sécurité du public tout au long de l'année • Travaux principaux : fauchage de l'emprise du sol, débroussaillage des bas-côtés et élagage des haies et branches au-dessus du chemin • Travaux exceptionnels à prévoir selon les besoins (tronçonnage, ... **Balisage** • Marques régulières de peinture qui doivent être parfaitement visibles et sur des supports appropriés • Outil indispensable pour une bonne orientation du randonneur sur l'itinéraire (en complément d'une carte et du directionnel) • Enjeu de respecter la Charte nationale officielle de balisage de la FFRandonnée pour une reconnaissance et une harmonisation nationale • Importance de la gestion de ces marques, et notamment de leur mise à jour pour assurer la continuité du balisage Signalétique • Mobilier (lames directionnelles, bornes, panneaux d'information) installé le long de l'itinéraire pour compléter le balisage en apportant d'autres informations plus complexes : nom du circuit en cas de croisement d'un autre circuit, nom et kilométrage de l'étape suivante, ...

5.

COMMUNICATION ET PROMOTION

Les supports papiers

Les guides et cartes de randonnées sont des outils incontournables pour le randonneur et le promeneur qui souhaitent préparer leurs parcours, par des idées de balades, selon des centres d'intérêt précis et en tenant compte des capacités physiques de chacun. Les offices de tourisme sont également prescripteurs de l'offre locale et proposent des rando-fiches et éditions de leur territoire.

Le site Internet



La diffusion de l'information à l'aide des outils numériques permet de toucher un large public, de tous horizons, avec des attentes diverses en matière de loisirs de nature, mais avec tous un objectif commun qu'est la découverte d'un territoire par une activité de randonnée.

Le site Internet https://www.terrasports23.com propose l'offre départementale de la randonnée pluri-discipli-

naire, sous la forme de thématiques fortes et emblématiques du patrimoine creusois.

La réactualisation de l'information sur le site Internet en temps réel, garantit à la fois une information fiable et de qualité, mais aussi un renouvellement périodique de l'offre pour capter de nouvelles clientèles et la fidéliser. Son objectif est d'accroître la promotion et la visibilité auprès des publics divers. Il a pour but la diffusion de l'offre des circuits de randonnée, l'amélioration de leur suivi qualitatif (alerte, veille), des « accroches» coups de cœur, la promotion du département, des outils et jeux divers sur la filière.

Il se décline par activité : randonnée pédestre, VTT, cyclotourisme, équitation, circuits moto, sentiers d'interprétation, selon un choix de durée et de difficulté variables.

Il se décompose selon des thématiques différentes par la mise en valeur des richesses naturelles, patrimoniales, historiques, culturelles du département.

Le label « Rando Qual'iti Creuse » : un label pour être reconnu

De la demande d'évaluation au label « Rando Qual'iti Creuse »



Le label de qualité départemental « Rando Qual'iti Creuse », reconnaissance ultime d'un itinéraire, s'obtient grâce à une évaluation rigoureuse et conforme aux critères de la grille de classement et à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 16/20 pour la partie relative aux critères généraux, d'une note de 20/20 pour le balisage et la signalétique, ainsi qu'une note égale ou supérieure à 10/20 pour l'intérêt patrimonial.

Son objectif principal est de distinguer les itinéraires les plus emblématiques en vue de valoriser l'identité du Département, et est accordé pour une durée de 5 ans.

Cette qualification est basée notamment par un balisage et une signalisation conformes aux pratiques de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Cette démarche sélective s'appuie sur un principe de valorisation et d'encouragement à la qualité, pour promouvoir des circuits dont on s'est assuré qu'ils répondent bien aux critères d'intérêts souhaités.

Les itinéraires labellisés bénéficient d'une promotion et d'une communication particulière (site Internet de la randonnée, carto-guides, brochures,...), réalisées par les organismes de tourisme départementaux.

Il valorise le travail mené par les porteurs de projets privés et publics et vient couronner leurs efforts par une distinction qualitative des itinéraires, répondant aux attentes des randonneurs.

Il positionne le département en tant que destination de randonnée et s'inscrit dans une démarche à visée commerciale.



charte départementale de la randonnée en Creuse

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

OMMUNE DE
te, heure et lieu de la réunion du Conseil Municipal om du Maire te de la convocation om du secrétaire de séance
AIENT PRÉSENTS :
AIENT ABSENTS :
AIENT EXCUSÉS :

DÉLIBÉRATION N°......

Objet : Inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU le Code du Tourisme.

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

VU la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR.
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

• de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse, Ce(s) chemin(s) cités ci-dessous, situé(s) sur le territoire de la commune, est/sont public(s) ou appartien(nen)t au domaine privé de la commune.

Itinéraires d	concernés :
1. Circuit / it	inéraire de
2. Circuit	
3. Circuit	
4. Circuit	
5. Circuit	
6. Circuit	
Les chemin	s concernés par ces itinéraires sont :
1. Nom cada	astral du chemin n°1
2. Nom cada	astral du chemin n°2
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
A. Référence B <i>À cette dél</i>	s privés traversant les parcelles suivantes sont intégrés aux itinéraires : (si nécessaire) es cadastrales des parcelles concernées (section + numéro de parcelle) ibération doit être joint, sous peine de nullité, une carte lisible du territoire de la com- 1/25 000ème, sur fond IGN), où est/sont précisément distingué(s) le(s) chemin(s) numéroté(s)
	ncluant possiblement les tracés des itinéraires concernés.
• de conserv	ver à ce(s) sentier(s) de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.
• de donner	délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de passage sur cet/ces itinéraire(s)
technique, a	Municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre Idministrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les iti- randonnée sur le Département.
-	e délibération modifie la délibération n°
ADOPTÉ :	à l'unanimité des membres présents
	ou
	àvoix pour
	àvoix contre àabstention(s)
	aaustention(s)
	Fait à le

Le Maire

(Prénom, nom lisibles et signature)

charte départementale de la randonnée en Creuse

MODÈLE DE CONVENTION DE PASSAGE SUR PARCELLES PRIVÉES

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

CONVENTION

Pour l'ouverture au public de sentiers de randonnée communaux ou intercommunaux traversant les propriétés

D'un propriétaire privé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU le Code rural

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

Entre

Le Département de la Creuse, ayant la compétence PDIPR,

Représenté par sa Présidente : Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015,

	D'une part,
La Mairie deayant la compétence Randonnée et étant à l'	origine de la création
de l'itinéraire :	
Représenté par son Maire :	
	De deuxième part,
Monsieur et/ou Madame	
Demeurant :	et agissant
en tant que propriétaire des parcelles visées à l'article 2 de la présente convention	

De troisième part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Biens concernés

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs, l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage est autorisé sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune ·

Section	Parcelles	Longueur (en mètres)	Etat
N°	Nºs		
N°	N^{os}		

ARTICLE 3 - Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public

Les chemins concernés par l'itinéraire sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

ARTICLE 4 - Engagements du propriétaire

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engage(nt) à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise la collectivité ayant la compétence Randonnée à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'élagage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Si le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, doi(vent)t envisager des travaux interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'oblige(nt), sauf en cas d'urgence, à en prévenir le Département, 3 mois au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire s'engage à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

charte départementale de la randonnée en Creuse

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagements de la collectivité ayant la compétence Randonnée

Sur ces sentiers, la collectivité ayant la compétence randonnée, s'engage à mettre en place, si nécessaire ,des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

La collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix. La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, n'est (ne sont) pas responsable des accidents qui pourraient survenir sur sa (leur) propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

• Le Département de la Creuse

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement, des articles L 121-17, L161-2, L161-9 et R161-27 du code rural.

• La collectivité ayant compétence Randonnée

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

A ce titre elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

• Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire, locataire, usufruitier selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives. A l'expiration de ladite convention, celleci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 9 - Clauses financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 - Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décide de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en exemplaires,	
Guéret, le	
La Présidente	La collectivité
du Conseil départemental de la Creuse	ayant compétence Randonnée
Le propriétaire	L'usufruitier/le locataire

Pièces à joindre au dossier

Dossier de demande d'évaluation d'un itinéraire de randonnée

a **CREUSE** e Département

la réception d'une notification sera octroyé pour la fournir, après quoi le NOTE: en l'absence d'une pièce, un délai de 3 semaines à compter de dossier sera classé sans suite.

(Oème)	
5 00	
1/2	
N au 1/25	
arte IGN	
carte	
dec	
fonc	
(sur	
aire	
e l'itinérair	
de l'i	
Tracé (
90	

Présentation du demandeur

- Directionnel (indications des directions à prendre par le randonneur)
- Fichiers GPS (tracé de l'ítinéraire au format .gpx ou .kml) : à communiquer par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessous

Structure :.. Adresse:.

Tél. :

Nom :

- Conventions de passage avec les propriétaires privés
- Délibérations des communes de demande d'inscription au PDIPR
 - Attestations d'entretien et de balisage

ş	
ũ	
õ	
Σ	
≤	
E	
f	
Ε	
4	
끧	
Ö	
2	
S	
S	
ᆸ	
Z	
描	
Ξ	
W	
Ë	
ш	
Ξ	
5	
S	
뿞	
ž	
∺	
Щ	
¥	
2	
岁	
Ε	
H	
끙	
Щ	
ಠ	
щ	
F	
Ĭ	
\Box JE SOUHAITE QUE CET ITINERAIRE FIGURE SUR LE SITE INTERNET SI SA NOTE ATTEINT LA MOY i	
Ś	20
٣	9
_	

JE SOUHAITE QUE CET ITINERAIRE FIGURE SUR LE SITE INTERNET SI SA NOTE ATTEINT LA MOYENNE DE <u>.</u> <u>10/20</u>	E-IIIdii
	Descriptif de l'itinéraire
<u>a</u>	Nom de l'itinéraire :
« Certifié exact »	
	Point(s) de départ :
	Commune(s) traversée(s) :
Signature Dossier à renvover à :	Public : ☐ pédestre ☐ Équestre ☐ VTT ☐ sentier d'interprétation ☐ balade familiale
Conse	□ autre (trail, marche nordique) : préciser
<u>rangonnee@creuse.rr</u>	Entretien de l'itinéraire assuré par :
	Type et couleur du balisage : (ex : peinture jaune)
(Cadre réservé au Conseil Départemental)	Caractéristiques techniques :
Avis	
ספופ מפ כסוום סופ י ייייייייייייייייייייייייייייייייי	Durée: ☐ moins de 1 h ☐ 1 à 2 h ☐ 2 à 4 h ☐ 4 à 7 h ☐ plus de 7 h
Remarques et observations :	Niveau de difficulté : 🛘 facile 🔻 moyen 🖺 difficile
	Itinéraire praticable toute l'année □ oui □ non Précisez :

La notation n'est en aucun cas définitive. Celle-ci pourra être remise en cause en cas de modification sur l'îtinéraire ou en cas de révision du système de notation.

Grille de critères avec système de notation

Equestre Pédestre

Critères éliminatoires

 portions privées sans signature de convention(s), pour lesquelles aucune contestation
ne sera admise si leur existence est avérée lors de la vérification du dossier.
 l'entretien courant de l'itinéraire doit être fait au moins une fois par an (fauchage,
débroussaillage élagage).
 Routes
 - traversée de routes dangereuses (+2000 véhicules/jour) sans visibilité

 - manque une (des) délibération(s) de demande d'inscription au PDIPR
 Foncier Divers

Définitions:

Chemin : voie de circulation en terre, enherbée, d'aspect naturel, agréable pour la pratique de la randonnée

Piste : large chemin de terre, sans végétation au milieu, en général pour l'utilisation agricole

Route : voie de circulation goudronnée

Balisage : marques réguilères de peinture apposées tout au long du parcours d'un itinéraire pour guider le

randonneur (rectangle jaune pour les PR, deux rectangles blanc et rouge pour les GR,....)

Signalétique : mobilier, lames directionnelles implantés sur l'itinéraire en complément du balisage

(notamment aux carrefours stratégiques) pour améliorer sa lisibilité

Note obtenue	24	12	toire	- 4	8-	- 16	- 20	- 4	8 -	8 -	- 16	- 4	- 4
			Eliminatoire										
eraire		Suc		30 à 35 %	35 à 40 %	40 à 50 %	Plus de 50 %	VTT: plus de 1km	VTT: plus de 2km	VTT: plus de 1km	VTT: plus de 2km	oneux, grosses), sonore e (usine,
I. Support matériel de l'itinéraire	ı privée	oui, avec totalité des conventions	ention	16	14	10	4	TA	IV	Ę	TV	plusieurs passages inondés, boueux, grosses ornières, toute l'année	nuisance visuelle (décharge,), sonore (route passante,) ou olfactive (usine,
ıpport matéı	aucune portion privée	oui, avec totali	oui, sans convention	0 à 15%	15 à 20 %	20 à 25 %	25 à 30 %	plus de 500m	plus de 1km	plus de 500m	plus de 1km	plusieurs passages inond ornières, toute l'année	nuisance visue (route passant
I. Su		Portions privées			Route hors traversée de	village	1	Route en continu (hors route	véhicules / jour	s route	village) a plus de 500 véhicules / jour		Nuisances

I. Su	pport maté	I. Support matériel de l'itinéraire	raire		Note obtenue
	aucune portion privée	ı privée		24	
Portions privées	oui, avec total	oui, avec totalité des conventions	suc	12	
	oui, sans convention	ention		Eliminatoire	
	0 à 15%	16	30 à 35 %	- 4	
Route hors traversée de	15 à 20 %	14	35 à 40 %	8 -	
village	20 à 25 %	10	40 à 50 %	- 16	
	25 à 30 %	4	Plus de 50 %	- 20	
Route en continu (hors route plus de 500m	plus de 500m	IV	VTT: plus de 1km	- 4	
village) a mons de 300 véhicules / jour	plus de 1km	W	VTT: plus de 2km	- 8	
Route en continu (hors route plus de 500m	plus de 500m	TV.	VTT: plus de 1km	8-	
village) a plus de 500 véhicules / jour	plus de 1km	TV	VTT: plus de 2km	- 16	
	plusieurs passages inond ornières, toute l'année	plusieurs passages inondés, boueux, grosses ornières, toute l'année	neux, grosses	- 4	
Nuisances	nuisance visue (route passant porcherie)	nuisance visuelle (décharge,), sonore (route passante,) ou olfactive (usine, porcherie)), sonore e (usine,	- 4	
				Total I	/40

II. Gest	tion et équi	II. Gestion et équipement de l'itinéraire st		Note obtenue
	en conformi chaque prat	en conformité avec la Charte Nationale pour chaque pratique prévue	12	
ballsage	balisage « p	balisage « personnalisé »non conforme à la charte nationale pour chaque pratique prévue	4	
	pas de balisage	age	Eliminatoire	
	existante		8	
Signalétique	inexistante	circuit isolé : signalétique pas	0	
		circuit intégré dans un réseau	- 4	
* la n pour l'obtentic	* la note de 20/20 est obligatoire stention du label « Rando Qual'iti C	* la note de 20/20 est obligatoire pour l'obtention du label « Rando Qual'iti Creuse »	Total II	/20

	III. Intérêt patrimonial *		Note obtenue
Patrimoine bâti	présence d'élément(s), mis en valeur	4	
historique (château,	présence d'élément(s), non mis en valeur	3	
église, moulin,)	aucun élément	0	
Précisez :			
Petit patrimoine	présence d'élément(s), mis en valeur	က	
(puits, lavoir, fontaine,	(puits, lavoir, fontaine, présence d'élément(s), non mis en valeur	2	
croix,)	aucun élément	0	
Précisez :	Précisez :		
Patrimoine naturel	présence d'élément(s), mis en valeur	2	
(étang, rivière, arbres	présence d'élément(s), non mis en valeur	က	
remarquables,)	aucun élément	0	
Précisez :	Précisez :		
	3 éléments ou +	4	
Paysage et/ou points	1 ou 2 élément(s)	2	
an an	aucun élément	0	
Précisez :	Précisez :		
Site touristique (base	sur le circuit	4	
de loisirs, site à	à moins de 2 km	2	
visiter,)	à plus de 2 km	0	
Précisez :	Précisez :		
	To	Total III	/20
	The second secon		

Qual'Iti Creuse »
* Rando C
le label
ur obtenir
gatoire po
20 est obli
re à 10/20
supérieu
égale ou
* Une note
*

IV. Aménagement touristique		Note obtenue
Départ identifié (Panneaux d'Informations,)	4	
Parking adapté à la discipline au départ (espace suffisant pour un van, un porte-vélo,)	2	
Espace de pique-nique sur le circuit (tables et bancs aménagés)	2	
Point info à proximité (- de 2 km) : OT, SI, Panneaux d'informations	2	
Hébergement à moins de 5 km en volture	4	
sur l'itinéraire ou à moins de 500m	5	
Restauration, services commerces à moins de 5 km en voiture	1	
Points d'eau (pour faire boire les chevaux, laver les vélos,)	Ξ	
	Total IV	/20

/ 20	moyenne
/100	TOTAL
/20	Total IV
/20	Total III
/20	Total II
/40	Total I

MODÈLE D'ATTESTATION D'ENTRETIEN

ATTESTATION DE LA STRUCTURE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET/OU DU BALISAGE

Je soussigné(e),	., représentant la	atteste
procéder/faire procéder à l'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage	e, taille des haies) au
moins 1 fois par an et/ou au balisage régulièren	nent sur les itinéraires cité(s) ci-des	sous:
• PR « » ou N°		
• PR « » ou N°		
•		
	Pour engagement/certifié	exact
	Le	
	à	
	Signature	





PREFECTURE DE LA CREUSE

FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

(Article R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement ; Décret 2010-365 et Arrêté Préfectoral n° 2013353-01 du 19 décembre 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011)

LA FOURNITURE DE LA SEULE ÉVALAUTATION SIMPLIFIÉE EST POSSIBLE DANS LES CAS OU LE PROJET OU L'ACTIVITÉ, QUOIQUE SOUMISE A EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000, PRESENTE MANIFESTEMENT UNE POTENTIALITE D'ATTEINTE FAIBLE. A L'INSTRUCTION DU DOSSIER, DES COMPLEMENTS OU LA FOURNITURE D'UNE EVALAUTION COMPLETE PEUVENT ÊTRE DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION

Veuillez joindre l'original de ce formulaire au service	instructeur habituel de votre demande d'autorisation ou de declaration et conserver une copie.
N° de dossier ou référence :	Date de réception : _ _ _ _ _

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Il s'agit d'un site d'intérêt majeur en terme de biodiversité, qui a été identifie au niveau européen pour la valeur des habitats naturels et des espèces végétales et animales qu'il abrite. L'ensemble des sites désignés constitue le réseau Natura 2000.

Qui remplit le formulaire ?

Ce formulaire est a remplir par le porteur de projet ou l'organisateur de manifestation si son projet ou son activité est reprise par la liste du décret 2010-365 ou par l'arrêté préfectoral n° 2013353-01 du 19/12/2013, en fonction des informations dont il dispose (connaissances personnelles, sources externes...).

Un formulaire: pour quoi faire?

Ce formulaire permet de répondre a la question suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Les résultats de cette évaluation sont pris en compte par l'administration pour la délivrance ou non de l'autorisation demandée, ou pour la validité de la déclaration déposée.

Ce formulaire simplifié peut notamment être utilisé par les demandeurs qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Le formulaire permet, par une analyse succincte de l'occupation et des enjeux, d'exclure éventuellement toute incidence sur un site Natura 2000.

Un formulaire : pour qui ?

Ce formulaire dûment renseigné est a joindre a votre demande dossier habituel, à l'adresse du service instructeur habituel. :

En cas de difficultés, vous pouvez contacter :

Direction Départementale des Territoires de la Creuse(DDT) Service Espace Rural Risques Environnement (SERRE) Bureau Espace Rural Milieux Terrestres (BERMT) Cité Administrative BP 147 - 23003 GUERET Cedex Standard: 05 55 61 20 23

BERMT: 05 55 61 20 51

Attention : ce formulaire n'est qu'une simple proposition visant à aider le demandeur à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000. Cette évaluation reste toujours réalisée sous son entière responsabilité. Il peut apporter notamment tout complément qu'il jugerait nécessaire. Si le projet ou l'activité projetée est susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur un ou plusieurs sites Natura 2000, vous devez réaliser une évaluation complète.

VOUS MEME A remplir obligatoirement, y compris si ces informations ont déjà été mentionnés autre part, le présent formulaire pouvant faire l'objet d'un circuit administratif différent **VOTRE STATUT JURIDIQUE:** Collectivité territoriale, groupement de communes, associations loi 1901, établissements publics, particulier, autres... **VOTRE RAISON SOCIALE:** VOTRE NOM d'usage ou APPELLATION COMMERCIALE : (le cas échéant) Si vous n'êtes pas un particulier, NOM du représentant légal : | | | | | | | | | | | | | | | | | Prénom du représentant : VOS COORDONNEES A remplir obligatoirement, y compris si ces informations ont déjà été mentionnés autre part, le présent formulaire pouvant faire l'objet d'un circuit administratif différent Adresse : permanente du demandeur Code postal : |__|_|_|_| Commune : _ Téléphone portable professionnel :

Mél:

N° de télécopie :

DESCRIPTIF SUCCINT DU PROJET OU L'ACTIVITE

NATURE DU PROJET :		
Aménagement, manifestation, activité		
LOCALISATION PRECISE : Commune(s) concernée(s), adresse le cas échéant, et Nº de toutes les parcell	les cadastrales	
COMMUNE N°1 :		
ADRESSE COMPLETE:		
Liste des parcelles concernées :		
Autres communes (éventuellement) : COMMUNE N°2 :	_ _ _	
ADRESSE COMPLETE:		
Liste des parcelles concernées : _ _ _ _ _ _ _		
COMMUNE N°3 :		
ADRESSE COMPLETE:		
Liste des parcelles concernées :		
DUREE PREVISIONNELLE en jours Des travaux ou de la phase de mise en place pour les activités permanentes, a DATE DE COMMENCEMENT OU DE REALISATION en jours Des travaux ou de la phase de mise en place pour les activités permanentes, a	_1_11	
Cette date est prévisionnelle \square OU BIEN Cette date est certaine \square		
EMPRISE AU SOL Le cas échéant		
NOMBRE DE PARCIPANTS ou INTERVENANTS, dont encadrement m Le cas échéant	nais hors specta	ateurs
	_ _ _	
NOMBRE DE SPECTATEURS Le cas échéant		
LEPROJET IMPLIQUE-T'IL A VOTRE CONNAISSANCE, y compris en p	hase de constr	ruction ou de mise en place, le cas échéant :
-NOTABLEMENT DU BRUIT, DES VIBRATIONS :	□ Oui	□ Non
Descriptif:		
DES REJETS EN MILEUX NATUREL :	□ Oui	□ Non
Descriptif:		85870
UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ETAT DU SOL : Descriptif :	□ Oui	□ Non

UNE MODIFICATION PERMANENTE DE L'ETAT DU SOL :	□ Oui	□ Non	
Descriptif :			
UN RISQUE DE DERANGEMENT DE LA FAUNE, d'une manière générale :	□ Oui	□ Non	
Descriptif :			
UN RISQUE DE DESTRUCTION DE LA FAUNE, d'une manière générale :	□ Oui	□ Non	
Descriptif:			
UN RISQUE DE DESTRUCTION DE LA FLORE, d'une manière générale :	□ Oui	□ Non	
Descriptif:			
DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE, d'une manière générale : Oui	□ Non		
Descriptif:			

SITES NATURA2000 POUR LES QUELS VOUS FOURNISSEZ L'EVALUATION SIMPLIFIEE

Attention, l'évaluation d'incidences ne porte pas nécessairement uniquement sur le site dans lequel se situe votre projet ou activité, ou sur le site le plus proche (sous réserve des exceptions réglementaires figurant à la liste Nationale du décret 2010-365). L'évaluation des incidences porte sur les sites dont l'éloignement vis à vis de votre projet et les spécificités font que l'on ne peut exclure d'emblée la survenue d'interaction. En cas de doute, contacter le service administratif de référence ou directement la DDT de la Creuse.

Site(s) Natura 2000 concerné(s):					
SITES:	N°:	Sites Concernés par la présente évaluation :		Distance au site *	
SITES:	N-1	OUI	NON	Dedans	Distance minimale en Kilomètres
BASSIN DE GOUZON ETANG DES LANDES ZPS	FR7401124 FR7412002				
TOURBIERE DE L'ETANG DU BOURDEAU	FR7401125				
VALLEE DE LA GIOUNE	FR7401128				
VALLEE DE LA CREUSE	FR7401129				
GORGES DE LA GRANDE CREUSE	FR7401130		3	12	
GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER	FR7401131	П			
LANDES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DU LAC DE VASSIVIERE	FR7401145				

FR7401146

FR7401147

FR7401148

FR7401149

FR7412003

Les informations concernant les sites Natura2000 sont disponibles sur le site Internet www.natura2000.fr, auprès de la DDT de la Creuse, auprès de la DREAL Limousin, et, pour une part, en mairie des communes comprises dans le site considéré. En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de la DDT de la Creuse (SERRE /BERMT).

EVALUATION DES INCIDENCES

VALLEE DU TAURION ET AFFLUENTS

HAUTE VALLEE DE LA VIENNE

PLATEAU DE MILLEVACHES

FORET D'EPAGNE

VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS

Au vue des caractéristiques de votre projet, exposées plus haut, et des informations dont vous disposez * sur le ou les sites Natura2000 mentionnés plus haut, vous déclarez :

N°1: Etre en mesure d'assurer que l'activité ou le projet, objet de la présente évaluation n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur l'une des espèces ou l'un des habitats à l'origine de la désignation de l'un des sites et plus généralement, que le projet ou l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites (en particulier, tels que mentionnés dans les Documents d'objectifs)

N°2 : ☐ Avoir constaté ou supposé à l'occasion de l'évaluation des incidences simplifiée, la possibilité d'une incidence notable sur l'un des sites au moins ou une menace potentielle vis à vis des objectifs de conservation.

N°3 : ■ NE PAS être en mesure d'assurer que l'activité ou le projet, objet de la présente évaluation n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur l'une des espèces ou l'un des habitats à l'origine de la désignation de l'un des sites et plus généralement, que le projet ou l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites (en particulier, tels que mentionnés dans les Documents d'objectifs)

^{*} A ne renseigner que si vous le site est concerné par l'évaluation. Il vous est conseiller de joindre tout document cartographique permettant de localiser précisément votre projet ou activité .

^{*} Les informations concernant les sites Natura2000 sont disponibles sur le site Internet www.natura2000.fr, auprès de la DDT de la Creuse, auprès de la DREAL Limousin, et, pour une part, en mairie des communes comprises dans le site considéré. En cas de doutes, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de la DDT de la Creuse (SERRE/BERMT).

JUSTIFICATIONS

Attention, si vous avez coché N°1 à la partie Evaluation des incidences « Etre en mesure d'assurer que l'activité ou le projet, objet de la présente évaluation n'est pas susceptible avoir un effet notable », pour que votre évaluation des incidences simplifiée puisse être recevable vous devez obligatoirement justifier l'absence d'incidence. Cette justification peut se faire au moyen de tout argument adéquat, en particulier scientifique ou technique : éloignement, proportion du projet, caractère régulier et préexistence vis à vis des sites sans effet notable constaté, périodes de réalisation, précautions prises....

SANS JUSTIFICATIONS OU FAUTE DE JUSTIFICATIONS SUFFISANTES ET PERTINENTES, IL VOUS SERA DEMANDE LA REALISATION D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES COMPLETE.

AUTRES CAS:

VOTRE PROJET NE PEUT PAS ETRE REALISE EN L'ETAT

Si vous avez coché N°2 à la partie Evaluation des incidences, prenez l'attache des services de la DDT de la Creuse, soit directement soit par le biais du service instructeur de la procédure.

Si vous avez coché N°3 à la partie Evaluation des incidences, vous devez réaliser ou faire réaliser une évaluation complète des incidences. Vous pouvez prendre l'attache des services de la DDT de la Creuse.

Direction Départementale des Territoires de la Creuse Cité Administrative BP 147 – 23003 GUERET Cedex

Standard: 05 55 61 20 23

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de cette demande complétée et signée	Tous		
Carte 1/25 000ème de localisation du projet	Tous		
Plan cadastral	Le cas échéant	61	=

VOS ENGAGEMENTS (cases à cocher obligatoirement afin que la présentation de l'évaluation des incidences N2000 sous cette forme simplifiée soit recevable)

	pour la lisibilité et l'autres pièces :	t la complétude de mon év	valuation des incidences Natura 2000, de compléter le préso
	□ OUI	□ NON	
Si vous avez coch	nez oui , lister ou réfé	érencer ici les documents que vo	ous avez adjoint :
☐ Je déclare en documents comp	conséquence être elémentaires ou d'u	e informé du fait, que l'Adn	les R-414-19 et suivants du code de l'Environnement. ninistration peut être amenée à me demander la fourniture d es complète en cas d' insuffisance des documents fournis. It exacts et complets
Fait à	le		
Signature(s) du den	nandeur :		

Les informations recueillies font ou peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur

AVIS DE L'ADMINISTRATION

Cadre réservé à l'administration (Service récipiendaire)			
Récapitulatif :			
Les éléments avancés sont satisfaisants : suffisants et fondés, en particulier			
	□ OUI	□ NON	
	☐ Le service ayant reçu l'évaluation n'est pas en mesure d'en juger ou un doute subsiste (fond ou forme)		
Le pétitionnaire déclare <u>ne pas</u> avoir d'effets notables :			
	□ OUI	□ NON	
L'AVIS EST :	☐ FAVORABLE, dé	finitivement	
	☐ DEFAVORABLE,	définitivement	
	☐ RESERVE ET DES COMPLEMENTS SONT DEMANDES, pour instruction par le même service		
	RESERVE ET TR en date du : _ _	ANSMIS A LA DDT/ SERRE / BERMT	
		DES COMPLEMENTS SONT DEMANDES, ET LE TOUT EST DT/ SERRE / BERMT _	
Identification du bureau, du pôle, ou de l'agent instructeur dans le service récipiendaire initial:			
Date: _ _			
Cachet et/ou Signature :			

Cadre réservé à l'administration (DDT 23 / SERRE /BERMT)			
Récapitulatif :			
da	ate de réception : _ _ _ _ _		
Les éléments initiaux avancés sont satisfaisants : suffisants et fondés en particulier			
□ OUI	□ NON		
D'autres éléments ont été demandés avant arbitrage définitif :			
□ OUI en date du : _ _ _ _ _	□NON		
Les éléments demandés ont été fournis:			
□ OUI en date du : _ _ _ _ _	□ NON □ PARTIELLEMENT		
Leur contenu est satisfaisant :			
□ OUI en date du :	□ NON		
Le dossier a fait l'objet d'une visite terrain en cours d'instruction			
□ OUI en date du : _ _ _ _ _	□ NON		
Le dossier devra ou pourra faire l'objet d'une constatation terrain en cours ultérieure			
□ OUI	□ NON		
Le pétitionnaire déclare ne pas avoir d'effets notables :			
□ OUI	□ NON		
L'AVIS DEFINITIF EST	☐ DEFAVORABLE		
Nom de l'agent instructeur:			
Date : _			
Cachet et Signature :			

POUR COMPLÉTER L'INFORMATION

Références législatives

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

NOR: DEVG0540305C

Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011

Complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en viqueur

NOR: DEVD1132602J

ADRESSES UTILES

Textes réglementaires relatifs à la législation en vigueur

www.legifrance.gouv.fr

Fédération Française de la Randonnée

www.ffrandonnee.fr

La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération Française de la Randonnée www2.ffrandonnee.fr/data/CMS/files/randonnee/Charte-officielle-balisage-signaletique-FFRandonnee-Edition2019.pdf

La Fédération Française de l'équitation

www.ffe.com - https://ffvelo.fr

La Fédération Française de Cyclotourisme (FFVélo)

www.ffct.org

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse (CDRP23)

https://creuse.ffrandonnee.fr/

Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse (CODEP23)

www.cyclotourismeencreuse.fr

Comité Départemental d'équitation de la Creuse (CDE23)

www.chevalencreuse.com

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex

www.creuse.gouv.fr

Agence De Développement et de Réservation Touristiques (ADRT)

Le site Internet de « Creuse Tourisme » consacré à la randonnée et aux sports de nature en Creuse

www.tourisme-creuse.com - www.terrasports23.com

Conseil départemental de la Creuse

Pôle Stratégies Territoriales / Direction de l'Intervention Territoriale

Service Sports, Loisirs de Nature et Tourisme

12 avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET - 05 44 30 29 53 / 05 44 30 29 54 - randonnee@creuse.fr

www.creuse.fr - www.terrasports23.com

GLOSSAIRE

FFVélo Fédération Française de Cyclotourisme

ADRT Agence de Développement et de Réservation Touristiques

CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières (Marché Public)

CDE23 Comité Départemental d'équitation de la Creuse

CODEP23 Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse

CDRP23 Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FFC Féderation Française de Cyclisme

FFE Fédération Française de l'équitation

FFR Fédération Française de la Randonnée

GR® Circuit de Grande Randonnée

GRP® Circuit de Grande Randonnée de Pays

ONF Office National des Forêts

PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PR® Circuit de Promenade et Randonnée

RIS Relais Information Service

SIG Système d'Information Géographique

VTC Vélo Tout Chemin

VTT Vélo Tout Terrain





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE Pôle Stratégies Territoriales / Direction de l'Intervention Territoriale Service Sports, Loisirs de Nature et Tourisme

12 Avenue Pierre Leroux - 23000 Guéret Tél. 05 44 30 29 53 / 05 44 30 29 54 - randonnee@creuse.fr www.creuse.fr - www.terrasports23.com